

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1894.

Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les droits successoraux du conjoint survivant sont réglés par l'article 767 du Code civil. Aux termes de cet article « lorsque le défunt ne laisse ni » parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession » appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit ». Dans tous les autres cas, celui-ci n'a rien à prétendre, sauf les avantages qui auraient été stipulés par son contrat de mariage.

Cette rigueur, blessante pour l'équité naturelle, anomalie véritable dans le droit des peuples européens, est le résultat d'une méprise.

Les auteurs du Code se proposaient bien de restaurer dans le droit nouveau la jurisprudence d'autrefois, qui accordait à l'époux survivant un usufruit ou une pension. L'introduction d'un principe analogue fut proposé au sein du Conseil d'État quand l'article 767 y vint en discussion, mais la proposition resta sans suite, l'un des membres présents ayant fait la remarque qu'il y avait été pourvu par un article adopté déjà, en quoi il se trompait.

Cette erreur a été réparée en France par la loi du 10 mars 1891, dont le projet qui vous est présenté reproduit toutes les dispositions principales.

Elle avait été réparée dix-sept ans auparavant dans le canton de Genève par une loi du 5 septembre 1874.

Le nouveau Code civil des Pays-Bas, par ses dispositions sur la communauté universelle entre époux, a remédié aux effets fâcheux de la trop grande rigueur de l'article 767.

Enfin, le projet du Code civil pour l'empire d'Allemagne y mettra fin prochainement dans les provinces Rhénanes.

La Belgique est donc, à l'heure présente, de tous les États où le Code civil a été promulgué, presque le seul où l'ont n'ait pas encore rendu à l'époux survivant les avantages dont le législateur ne l'avait dépouillé que par inadvertance.

L'œuvre inachevée du Conseil d'État appellera certainement dans l'avenir une réforme radicale.

Il faudra assigner au conjoint survivant un meilleur rang de successibilité, lorsque le défunt n'a laissé ni descendants, ni ascendants, ni collatéraux rapprochés. Aujourd'hui il est relégué à l'avant-dernier rang des successeurs irréguliers ; ses enfants naturels, les parents du sang jusqu'au douzième degré lui sont préférés. Il voit son droit fléchir devant celui de toutes les catégories de successibles, le droit de fisc excepté.

Il faut le tirer de cette situation humiliante, qui ne s'accorde, ni avec la dignité dont l'institution conjugale est revêtue dans nos lois, ni avec le principe en vertu duquel la dévolution des héritages s'opère conformément au vœu présumé du défunt ; il faut le faire passer de la classe des successeurs irréguliers dans celle des héritiers.

Mais une réforme de cette importance exigerait la refonte du titre entier des successions. Elle doit être réservée pour la revision de l'ensemble du Code civil.

Le projet actuel a des fins plus modestes. Respectant provisoirement l'édifice du Code, il se borne, par l'introduction de quelques dispositions nouvelles, à attribuer au conjoint survivant, dans tous les cas, et quels que soient le nombre et la qualité des héritiers du prémourant, un droit d'usufruit sur une part de la succession de celui-ci, qui le mette à l'abri du besoin pour le restant de ses jours et lui conserve le rang social qu'il avait coutume de tenir durant son existence conjugale.

S'il est vrai que le partage de la communauté, l'administration des biens des enfants mineurs sauvegardent souvent, pour quelques années tout au moins, la situation de l'époux qui survit, il faut reconnaître qu'il est loin d'en être toujours ainsi. L'époux séparé de biens n'a rien à prétendre et peut se trouver dans la gêne, tandis que des héritiers opulents se partagent l'avoir du défunt.

Telles sont les conséquences extrêmes où peut conduire la législation dont nous désirons la réforme. L'équité exige que, dans toutes les hypothèses, le conjoint dépourvu de fortune personnelle soit préservé de la misère, que sa situation soit garantie et que les peines du veuvage ne s'aggravent pas des sacrifices d'une déchéance.

Tout autre était le sort que lui faisaient nos anciennes législations nationales. Les coutumes du Limbourg et du Luxembourg lui accordaient, à titre de douaire :

- 1° La propriété des meubles et des biens réputés tels ;
- 2° L'usufruit de tous les immeubles propres du conjoint prédécédé ;
- 3° La pleine propriété de la moitié des conquêts et l'usufruit de l'autre moitié.

Les coutumes de presque toutes nos provinces lui accordaient des gains considérables.

Les législations étrangères s'inspirent des mêmes idées.

En Autriche, l'époux survivant a droit :

- 1° A l'usufruit d'une part d'enfant, s'il y a trois enfants ou un plus grand

nombre, et, s'il y en a moins, à l'usufruit du quart de la succession;

2° Au quart de la succession s'il y a des parents autres que les enfants.

Le Code sarde accorde à l'époux survivant, non séparé de corps, l'usufruit du quart de la succession de son conjoint décédé sans testament, si celui-ci ne laisse pas plus de trois enfants.

En Angleterre, la veuve reçoit un tiers des biens meubles, s'il y a des descendants, et une moitié s'il n'y en a pas. Quant au mari, il prend tout.

En Espagne, le conjoint, en concours avec des descendants, a droit à une part en usufruit, variable suivant le nombre des enfants. S'il n'y a pas de descendants, mais qu'il y ait des ascendants, le conjoint a droit à l'usufruit du tiers.

A défaut de descendants et d'ascendants, il a droit à l'usufruit de la moitié.

Dans le projet de Code civil pour l'*Empire d'Allemagne*, le conjoint a droit au quart de la succession, quand il est en concours avec des descendants. En concours avec père, mère, frères, sœurs, neveux, nièces ou grands parents du défunt, sa part s'élève à la moitié de la succession.

Enfin, la *Loi française* du 10 mars 1891 accorde au conjoint qui survit un droit d'usufruit plus ou moins étendu, suivant la qualité des héritiers avec lesquels il est en concours, mais qui ne dépasse jamais la moitié de la succession.

Le projet qui vous est soumis a la même tendance, mais il accorde à l'époux survivant l'usufruit de la totalité des biens, lorsque ses cohéritiers sont au delà du sixième degré.

Il est important de remarquer que le survivant des deux époux ne devient pas un héritier réservataire.

Sa part en usufruit ne peut être prélevée que sur les biens constituant la quotité disponible dont le défunt n'aurait pas autrement disposé. Celui-ci peut exhériter entièrement son conjoint en donnant ou en léguant, soit le montant de la quotité disponible, s'il y a des héritiers à réserve, soit toute sa fortune, s'il n'y en a pas. Les dispositions nouvelles introduites par le projet ont pour fondement la volonté présumée du défunt : la logique commandait de lui permettre de démentir cette présomption. Il doit être laissé libre de priver son conjoint de toute part dans sa succession, si ce dernier lui a donné des sujets graves de mécontentement ou possède des ressources personnelles suffisantes.

Mais les effets de cette faculté doivent être contenus dans de justes bornes. Eût-il méconnu ses devoirs les plus essentiels, qu'il serait encore illégitime de livrer le conjoint survivant, sans secours, à la détresse contre laquelle la loi a voulu le garantir.

C'est pourquoi elle lui accorde, par son article 2, un droit alimentaire qu'il pourra exercer sur la succession.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salus.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 767 du Code civil est complété comme suit :

I. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

II. Le conjoint non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage.

D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage.

De la moitié, quand il est en concours avec des héritiers en deça du 6° degré ou avec des enfants naturels.

De la totalité dans tous les autres cas.

Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du défunt, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par testament, au profit de successibles, sans dispense de rapport, et à l'exclusion des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.

La part héréditaire du conjoint survivant ne peut être pré-

levée que sur les biens formant la quotité disponible dont le prédécédé n'aurait pas disposé.

Dans le cas de l'article 754 du Code civil son droit d'usufruit s'exerce concurremment avec celui de l'ascendant. Les collatéraux et l'ascendant en sont grevés chacun proportionnellement à ce qu'ils reçoivent.

Le conjoint survivant devra imputer sur sa part héréditaire les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, même celles faites par préciput et hors part.

Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. S'il y a désaccord la conversion est facultative pour les tribunaux. Elle rétroagit au jour de l'ouverture de la succession. S'il existe des enfants du défunt, cet usufruit cesse par le convol du conjoint.

ART. 2.

L'article 205 du Code civil complété comme suit :

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

La succession de l'époux prédécédé, sans laisser d'enfants communs, doit des aliments à l'époux survivant, qui est dans le besoin au moment du décès.

La pension alimentaire est une charge de la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 du Code civil.

Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension. L'action en reconnaissance de la pension alimentaire n'est plus recevable après le partage définitif.

Donné à Laeken, le 10 novembre 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.
